



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 75/2025

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE PASTEUR  
À L'OCCASION DE LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN  
LORS DE LA MANIFESTATION  
«ANIMATIONS DE NOËL»  
LE VENDREDI 05 DÉCEMBRE 2025**

**Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,**

**Vu** la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules dans les espaces publics,

**Vu** l'article 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'organisation d'une manifestation à l'occasion des «Animations de Noël» le vendredi 05 décembre 2025,

**Vu** l'arrêté n° : 69/2025 concernant la mise en circulation d'un petit train de loisirs au centre du village, le vendredi 05 décembre 2025.

**Vu** la nécessité d'assurer un transport adapté et sécurisé pour les usagers et les riverains pendant les festivités des «Animations de Noël»,

**Considérant** le plan Vigipirate «URGENCE ATTENTAT» en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes manifestations événementielles.

**Considérant** qu'il est nécessaire de libérer quatre places de parking rue Pasteur pour le stationnement du petit train.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le stationnement sera interdit et considéré gênant le vendredi 5 décembre de 14h à 18h, rue Pasteur, sur les 4 places de parking au droit du parc de la Mairie.

**ARTICLE DEUX:** La signalisation conforme aux prescriptions sera mise en place afin d'en informer les usagers.

**ARTICLE TROIS :** Les dispositions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules circulant pour les besoins de sécurité et de secours.

**ARTICLE QUATRE :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

**ARTICLE CINQ :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE SIX:** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 25 novembre 2025



Affiché le: 01 Décembre 2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté.